



Santé Canada

Health Canada

Agence de réglementation
de la lutte antiparasitaire

Pest Management
Regulatory Agency

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2007-05

Cléthodime

(also available in English)

Le 10 juillet 2007

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
Télécopieur : 613-736-3758

ISBN : 978-0-662-09690-0 (978-0-662-09691-7)
Numéro de catalogue : H113-24/2007-5F (H113-24/2007-5F-PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de la moutarde cultivée de type oléagineux sur l'étiquette des herbicides Centurion et Select, deux concentrés émulsifiables pour traitement post-levée à base de cléthodime de qualité technique, ainsi que sur l'étiquette de l'adjuvant Amigo contre les espèces de graminées recommandées, est acceptable. Le détail des utilisations approuvées du Centurion EC, du Select EC et de l'adjuvant Amigo au Canada figure sur l'étiquette des produits (n^{os} d'homologation 27598, 22625 et 22644, respectivement).

L'évaluation des utilisations de cléthodime proposées révèle que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur sans poser de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement. Le détail de ces homologations se trouve dans le *Rapport d'évaluation* correspondant affiché dans le [site Web de l'ARLA](#) sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours¹.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de la transformation.

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du [projet de loi C-28](#), dont l'entrée en vigueur est prévue en 2007, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la cléthodime (voir les Prochaines étapes) avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra d'établir légalement les LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

Voici les LMR proposées au Canada pour la cléthodime sur ou dans les aliments qui devront être ajoutées à la liste des LMR déjà fixées, ainsi que les LMR existantes à évaluer :

¹ Pour consulter le *Rapport d'évaluation*, choisir les onglets suivants : Demandes d'homologation en cours, Nouveau et Historique puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2005-1475.

Tableau 1 LMR proposées pour le cléthodime et LMR existantes à réviser

Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	Aliments	LMR existantes (ppm)	LMR proposées (ppm)
Cléthodime	(±)-(2E)-[1-(3-chloroallyloxyimino)propyl]-5-(2-éthylthiopropyl)-3-hydroxycyclohex-2-énone, y compris les métabolites renfermant la fraction cyclohexène-2-one	Moutarde cultivée (à graine oléagineuse seulement)	—	0,05
		Graines de moutarde (à des fins condimentaires seulement)	—	0,40
		Graines de moutarde*	0,40	—

* La LMR fixée pour appuyer l'utilisation de cléthodime sur la moutarde de type condimentaire tel qu'indiqué sur l'étiquette reste inchangée mais la description de la denrée a été révisée afin de préciser clairement qu'elle s'applique seulement aux graines de moutarde de type condimentaire

Le [tableau II, titre 15](#) du RAD présente une liste complète de toutes les LMR établies au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#), qui sera mise à jour pour intégrer les LMR énumérées dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, y compris les différences entre les profils d'emploi de pesticides et entre les sites d'essai sur les cultures au champ utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Le tableau 2 offre une comparaison des différences entre les LMR du Canada, celles du Codex alimentarius² et les tolérances des États-Unis. On note que les LMR proposées au Canada diffèrent des tolérances correspondantes tel qu'indiqué dans le site de réglementation fédérale des États-Unis ([40 CFR § 180.1220](#)); recherche par pesticide). La Commission du Codex alimentarius n'a pas fixé de LMR pour la cléthodime ([LMR du Codex](#); recherche par pesticide ou denrée).

² La Commission du Codex alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Tableau 2 Cléthodime : comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Aliments	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Graines de moutarde (à des fins condimentaires seulement)	0,40	0,50*	Aucune LMR fixée pour la cléthodime sur ou dans les graines de moutarde
Moutarde cultivée (à graine oléagineuse)	0,05	0,50*	

* La tolérance américaine correspondante pour la cléthodime en vertu de 40 CFR § 180.458 est de 0,50 ppm pour la moutarde (graines).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour la cléthodime dans les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications à l'adresse précisée en page couverture. Santé Canada examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour la cléthodime, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus établies* dans le site Web de l'ARLA une fois que les modifications à la LAD seront en vigueur.